



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan
Service Eau, Nature et Biodiversité
Unité Nature Forêt Chasse

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté instituant une zone de protection de biotope « Souterrains et bunkers de la colline de Soye - Ploemeur »

Vu la directive n° 92/43/CEE du Conseil de la Communauté européenne en date du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, L 415-1 à L 415-5 ainsi que ses articles R 411-15 à R 411-17 et R 415-1 ;

Vu le décret n° 96-202 du 11 mars 1996 portant publication de l'accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, signé à Londres le 10 décembre 1993 ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le plan national d'actions 2016-2025 en faveur des chiroptères ;

Vu le rapport de justification scientifique établi en septembre 2012 et complété en avril 2018 par Bretagne Vivante – SEPNEB ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Ploemeur ;

Vu l'avis réputé favorable de la chambre d'agriculture du Morbihan ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation Nature en date du 20 mars 2019 ;

Vu la consultation du public organisée par voie électronique sur le site internet des services de l'État du département du Morbihan qui s'est tenue du 15 avril 2019 au 5 mai 2019 ;

Considérant que les souterrains et bunkers de la colline de Soye abritent en période d'hibernation, des colonies de chauves-souris (Grand rhinolophe *Rhinolophus ferrumequinum*, Petit rhinolophe *Rhinolophus hipposideros* et Grand Murin *Myotis myotis* notamment), espèces de chauves-souris protégées au titre de l'article L 411-1 du code de l'environnement et figurant aux annexes II et IV de la directive « Habitats » ;

Considérant que le risque de modification de ces espaces et de dérangement de ces espèces est avéré et susceptible de porter atteinte à la conservation des espèces de chauves-souris présentes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : Délimitation de la zone de protection du biotope

Afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à l'hibernation, au repos et à la survie des chauves-souris, il est établi une zone de protection de biotope sur l'ensemble de la cavité du site nommé : « Souterrains et bunkers de la colline de Soye - Ploemeur ».

Cette zone concerne les parcelles CN0002p, CN0089p, CN0107p, CN0108p, CN0109p, CN0110, CN0111, CN0118p, CN0141p figurant en annexe cartographique.

Elle couvre 3,4 hectares environ.

Article 2 : Mesures générales de prévention

Dans le but de prévenir la destruction ou la modification du biotope, il est interdit, dans la zone protégée, de mener toute action susceptible de porter atteinte :

- à la quiétude du site,
- aux accès des chauves-souris et aux conditions de circulation de ces espèces dans le gîte,
- aux conditions micro-climatiques (température, courant d'air, humidité),
- aux conditions de luminosité,
- aux composantes chimiques du site.

Ces dispositions sont détaillées aux articles suivants.

Article 3 : Accessibilité modifiant les caractéristiques du biotope

Afin de prévenir l'altération et la modification de ce biotope, ainsi que la perturbation de la faune qui y est inféodée, l'accès des personnes est interdit dans la zone protégée aux périodes suivantes :

janvier	Février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre

accès interdit

Cette disposition ne s'applique pas :

- aux agents de service public agissant dans le cadre de leurs missions,
- aux personnes intervenant dans le cadre de la sécurité publique,
- aux interventions d'urgence liée à un état de péril imminent (les entraînements des pompiers ne font pas partie des dérogations admises),
- aux propriétaires,
- aux naturalistes et scientifiques munis d'une autorisation nominative délivrée par le préfet du Morbihan pour des missions de surveillance, d'entretien du biotope concerné et de comptages annuels par simple observation (un comptage annuel en période d'hibernation et deux comptages en période de reproduction),
- aux naturalistes et scientifiques munis d'une autorisation nominative délivrée par le préfet du Morbihan après avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de Bretagne pour des missions de suivi, de surveillance ou d'entretien du biotope concerné lorsqu'il s'agit de programmes d'études nécessitant d'autres méthodes et pressions d'échantillonnage.

Article 4 : Accès des animaux au biotope : ouvertures et circulation

Il est prohibé de détruire ou d'obstruer les accès des chauves-souris à cette zone, notamment les entrées aux souterrains.

A l'inverse, il est interdit d'ouvrir un nouvel accès.

Afin de garantir l'unité indispensable du biotope, les animaux doivent pouvoir circuler librement à l'intérieur de l'ensemble du souterrain. Tout cloisonnement fera donc l'objet d'un accord préalable du Préfet. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux grilles anti-intrusions et aux systèmes de fermeture à

l'entrée dans la mesure où ils sont adaptés au passage des chauves-souris.

Il est interdit de procéder à des vols de drones ou de tout autre aéronef à l'intérieur des galeries.

Article 5 : Incidence lumineuse et circulation d'air sur le biotope

Afin de préserver les zones d'ombre qui constituent un facteur du biotope favorable au maintien des espèces, l'utilisation de sources lumineuses de quelque nature que ce soit est interdite à l'intérieur de la zone protégée, à l'exception de celles utilisées pour des missions scientifiques, de service public ou à des fins de sécurité publique par les personnes qui sont mentionnées à l'article 3.

Les entrées des souterrains ne doivent pas être éclairées directement. En outre, les photographies de chauves-souris sont interdites à l'intérieur du biotope en dehors de fins scientifiques ou pédagogiques par les personnes qui sont mentionnées à l'article 3.

Tout projet de modification des ouvertures impactant les conditions de luminosité et de circulation d'air devra faire l'objet d'un accord préalable du préfet.

Article 6 : Incidence sonore sur le biotope

Toutes émissions de bruit susceptibles de troubler la quiétude, le sommeil et la reproduction des chauves-souris sont interdites à l'exception de celles liées à des missions scientifiques ou de service public ainsi qu'à des mesures de sécurité publique rendues nécessaires et réalisées par ou pour les personnes mentionnées à l'article 3.

Article 7 : Modification des paramètres chimiques du biotope

Il est interdit d'entreposer ou d'abandonner dans la cavité et à l'entrée tous types de déchets inflammables de quelque nature que ce soit.

En outre, toute activité susceptible de dégager des émanations chimiques (traitements, fumées de cigarette, incinération diverse, engins à essence...) est interdite dans la cavité et dans un rayon de 15 m autour des entrées.

Article 8 : Modification de la structure des souterrains et bunkers

Il est prohibé de modifier ou d'altérer les galeries, bunkers et puits existants : extraction de matériaux, destruction ou modification de puits.

Concernant les interventions sylvicoles sur les espaces boisés en surface des souterrains, les prescriptions suivantes devront être respectées:

- Toute intervention de gestion sylvicole visant à affecter plus de 30 % du couvert végétal de chaque propriété sera soumise à autorisation délivrée par le préfet.
- Des coupes d'amélioration ne nécessitant pas d'autorisation sont admises tous les 10 ans.

Article 9 : Suivi sanitaire et travaux d'entretien et d'aménagement

Concernant d'éventuels travaux (sécurisation, pose de grilles anti-intrusion, aménagement de puits), les phases d'installation devront se dérouler après accord du préfet aux périodes suivantes :

janvier	Février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre

 période autorisée pour les travaux

Les méthodes les moins perturbantes possibles devront être utilisées.

Le préfet est tenu informé du démarrage de ces travaux (consistance, durée) au moins un mois à l'avance.

Article 10 : Sanctions

Sont punies de peines prévues aux articles L. 415-3 et suivants et R. 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 : Voies de recours

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Plœmeur, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié aux propriétaires et publié dans deux journaux locaux.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Plœmeur, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, et tous les agents commissionnés et assermentés en matière de protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 29 MAI 2019

Le préfet



Raymond LE DEUN

Annexe cartographique

